

RCS : VANNES  
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00296  
Numéro SIREN : 792 545 568  
Nom ou dénomination : 5 OCEANS VANNES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt 199

# ETVET

# UNION

# ENVE

**PENFEN NAUTIQUE**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 5 000,00 Euros  
**Siège social :** 14 Place Gambetta

56000 VANNES  
**R.C.S :** 792.545.568

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 26 NOVEMBRE 2018

05/11/19  
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le 09 JAN 2019

Le 26 Novembre 2018  
A 10 heures 30,

Les associés de la société PENFEN NAUTIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN, président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 500 actions sur les 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la Majorité du capital requise pour que l'assemblée puisse délibérer, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président
- Agrément d'une cession d'actions,
- Nomination du Président,
- Démission du Président,
- Démission du Directeur Général,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### RESOLUTION 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer la cession par Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN au profit de Monsieur Richard TANHCHALEUN de 300 actions sur les 300 lui appartenant dans la Société, moyennant le prix total de 30 000 euros, soit 100 euros par action.

L'Assemblée Générale charge son président, de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

### RESOLUTION 2

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la société :

➤ Monsieur Richard TANHCHALEUN,

Domicilié, 19 rue des Lutins – 56000 VANNES

Né le 20 Mars 1981, à LONGJUMEAU (91),

De nationalité Française,

Monsieur Richard TANHCHALEUN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.



Monsieur Richard TANHCHALEUN accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

### RESOLUTION 3

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Richard TANHCHALEUN de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour et son poste n'est pas remplacé,

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

### RESOLUTION 4

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société par « 5 OCEANS VANNES » en remplacement de « PENFEN NAUTIQUE ».

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

### RESOLUTION 5

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : 5 OCEANS VANNES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

### RESOLUTION 6

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la



1. The first part of the document is a list of names and addresses.

2. The second part is a list of names and addresses.

3. The third part is a list of names and addresses.

4. The fourth part is a list of names and addresses.

5. The fifth part is a list of names and addresses.

6. The sixth part is a list of names and addresses.

7. The seventh part is a list of names and addresses.

8. The eighth part is a list of names and addresses.

9. The ninth part is a list of names and addresses.

10. The tenth part is a list of names and addresses.

11. The eleventh part is a list of names and addresses.

12. The twelfth part is a list of names and addresses.

13. The thirteenth part is a list of names and addresses.

14. The fourteenth part is a list of names and addresses.

15. The fifteenth part is a list of names and addresses.

16. The sixteenth part is a list of names and addresses.

17. The seventeenth part is a list of names and addresses.

18. The eighteenth part is a list of names and addresses.

19. The nineteenth part is a list of names and addresses.

20. The twentieth part is a list of names and addresses.

21. The twenty-first part is a list of names and addresses.

22. The twenty-second part is a list of names and addresses.

23. The twenty-third part is a list of names and addresses.

24. The twenty-fourth part is a list of names and addresses.

25. The twenty-fifth part is a list of names and addresses.

26. The twenty-sixth part is a list of names and addresses.

27. The twenty-seventh part is a list of names and addresses.

28. The twenty-eighth part is a list of names and addresses.

29. The twenty-ninth part is a list of names and addresses.

30. The thirtieth part is a list of names and addresses.

31. The thirty-first part is a list of names and addresses.

32. The thirty-second part is a list of names and addresses.

séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

*Richard Tanhcaleun*  


**PENFEN NAUTIQUE**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 5 000,00 Euros  
**Siège social :** 14 Place Gambetta

56000 VANNES  
**R.C.S :** 792.545.568

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES  
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE  
DU 26 NOVEMBRE 2018

RESOLUTION 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer la cession par Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN au profit de Monsieur Richard TANHCHALEUN de 300 actions sur les 300 lui appartenant dans la Société, moyennant le prix total de 30 000 euros, soit 100 euros par action.

L'Assemblée Générale charge son président, de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

RESOLUTION 2

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la société :

- Monsieur Richard TANHCHALEUN,  
domicilié, 19 rue des Luttings – 56000 VANNES  
né le 20 Mars 1981, à LONGJUMEAU (91),  
de nationalité Française,

Monsieur Richard TANHCHALEUN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Richard TANHCHALEUN accepte les fonctions de président qui viennent de lui



être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

### RESOLUTION 3

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Richard TANHCHALEUN de son mandat de Directeur Général à compter de ce jour et son poste n'est pas remplacé,

### RESOLUTION 4

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la dénomination sociale de la société par « 5 OCEANS VANNES » en remplacement de « PENFEN NAUTIQUE ».

### RESOLUTION 5

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

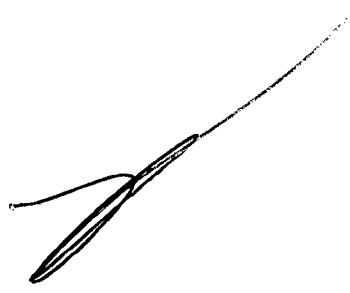
La dénomination de la Société est : 5 OCEANS VANNES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

Le reste de l'article demeure inchangé.

### RESOLUTION 6

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.





1993-1994

VALLEY

SALES

**«5 OCEANS VANNES»**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Au Capital de 5.000 Euros**  
**Siège Social : 14 Place GAMBETTA**  
**56000 VANNES**

**792.545.568 RCS VANNES**

.....

*BA*  
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
Le

09 JAN 2019

**STATUTS MODIFIES SUITE A L'AGE**  
**DU 26 NOVEMBRE 2018**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN**, demeurant 30, Rue Jérôme d'Arradon - 56000VANNES, né le 17 Janvier 1976 à BESANCON (25), de nationalité Française, marié à Madame Virapany RAJASOMBAT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 août 2001 à VERSAILLES,

- **Madame Virapany RAJASOMBAT épouse de PENFENTENYO de KERVEREGUIN**, demeurant 30, rue Jérôme d'Arradon - 56000 VANNES, née le 14 Janvier 1979 à PARIS XVIII (75), de nationalité Française, mariée à Monsieur François- Régis Hervé Marie de PENFENTENYO de KERVEREGUIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 août 2001 à VERSAILLES.

*BA*



**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenus de constituer.**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Formations permis bateau côtiers et hauturier, fluviaux et toutes formations maritimes ;
- Prise en main de bateaux de propriétaires, location de bateaux avec et sans skipper;
- vente et entretien de bateau, et transport de passagers et de marchandises
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est : 5 OCEANS VANNES



Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des

mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 14 Place Gambetta, 56000 VANNES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2014.

D

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. is a common reed growing in wetlands and along water bodies. It is a perennial grass with a thick, fibrous root system.

The plant is characterized by its long, narrow leaves and dense, upright culms. It is a very hardy species, capable of surviving in a wide range of environmental conditions, including both freshwater and saltwater environments.

*Phragmites australis* is a very hardy species, capable of surviving in a wide range of environmental conditions, including both freshwater and saltwater environments. It is a very hardy species, capable of surviving in a wide range of environmental conditions, including both freshwater and saltwater environments.

2. *Phragmites australis*

*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. is a common reed growing in wetlands and along water bodies. It is a perennial grass with a thick, fibrous root system. The plant is characterized by its long, narrow leaves and dense, upright culms.

3. *Phragmites australis*

*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. is a common reed growing in wetlands and along water bodies. It is a perennial grass with a thick, fibrous root system. The plant is characterized by its long, narrow leaves and dense, upright culms.

*Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud. is a common reed growing in wetlands and along water bodies. It is a perennial grass with a thick, fibrous root system. The plant is characterized by its long, narrow leaves and dense, upright culms.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 - Apports Apports en numéraire**

- Monsieur François-Régis de PENFENTENYO de KERVEREGUIN apporte à la Société la somme de TROIS MILLE euros.

Ci 3.000 euros.

- Madame Virapany RAJASOMBAT épouse de PENFENTENYO de KERVEREGUIN apporte à la Société la somme de DEUX MILLE euros.

Ci 2.000 euros.

Soit, au total, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 500 actions de 10 (DIX) Euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MARITIME sise 8, rue Thiers - 5600 VANNES

Cette somme de 5.000 euros a été déposée le 30 Mars 2013 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

### **Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS (5.000), ci 5.000 euros. Total des apports formant le capital social CINQ MILLE EUROS (5.000 euros),

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros (CINQ MILLE).

Il est divisé en 500 actions (CINQ CENTS) de valeur nominale de 10 euros (DIX) chacune entièrement souscrites et libérées.

### **ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

### **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

N

et par le Président.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur :

## ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Il est déterminé d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président :

les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retour. La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

## ARTICLE 11 - Comptes courants d'associés

souscrites et illiquides.

Il est divisé en 200 actions (CINQ CENT) de valeur nominale de 10 euros (DIX) chacune. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros (DEUX MILLE).

## ARTICLE 12 - Capital social

social CINQ MILLE EUROS (2 000 euros).

• Apports en numéraire : CINQ MILLE EUROS (2 000) et 2 000 euros, total des apports formant le capital.

### Répartition des apports

en numéraire.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée le 30 Mars 2013 à la Banque pour le compte de la Société.

à la somme de CINQ MILLE EUROS

et les autres, ainsi que l'atteste le Certificat de dépôt établi par la Banque CREDIT MARITIME SAS. La dite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des 200 actions de 10 (DIX)

soit, au total, la somme de CINQ MILLE EUROS, et 2 000 euros.

et 2 000 euros.

La Société la somme de DEUX MILLE euros.

• Madame VIRSAPY BALASOMBAI épouse de BENEFENTEYO de KERVEREGUIN apporte à

et 2 000 euros.

la somme de TROIS MILLE euros.

• Monsieur François Bédis de BENEFENTEYO de KERVEREGUIN apporte à la Société la

## ARTICLE 13 - Apports en numéraire

## TITRE II - APOURTS - CAPITAL SOCIAL



Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation

de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

### **TITRE III - ACTIONS**

#### **ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par

lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
- Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
- Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
- La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
- Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
- A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
- Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
- Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
- Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
- Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
- 6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### **ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. **ARTICLE 14 -**

### **Libération des actions**

N

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS**

### **ARTICLE 15 - Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b. **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c. **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par

chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

### **ARTICLE 16 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### **ARTICLE 17 - Prémption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de

ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

1. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
2. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 8 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **ARTICLE 18 - Agrément des cessions**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 30 des présentes.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dé nomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de la Société de les céder.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé au jour de la Société dans ce délai d'un mois, l'associé qui en fait l'acquisition sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

En cas de rachat des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la

de cession.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

En cas d'achat, l'associé Cédant sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

## ARTICLE 18 - Règlement des cessions

à l'issue de la période de six (6) mois mentionnée dans la notification de l'associé Cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'associé Cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'associé Cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'associé Cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de l'associé Cédant.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

La décision d'achat : a) est de la compétence du conseil d'administration dans ce délai, l'associé sera tenu de verser à la Société la somme de dix (10) millions de francs.

de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article *"Exclusion d'un associé"*.

1. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article *"Exclusion d'un associé"*. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**ARTICLE 20 - Décès d'un associé** actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure



d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ARTICLE 23 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

# **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## **ARTICLE 24 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

## **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

## **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 25 - Directeur Général**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

## **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

**Rémunération**  
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des statuts.



## **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 26 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 27 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et

réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : - transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- agrément des cessions d'actions ;

### **ARTICLE 30 - Règles de majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

chacun d'eux à une voix au moins.

Le vote attaché aux actions est proportionnel à la quote du capital qu'elles représentent. Chaque actionnaire présent ou représenté.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les

présents à l'assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

La convocation de l'assemblée doit être convoquée dans les deux mois de

l'expiration de l'exercice précédent ou, si elle est convoquée plus tard, elle doit être convoquée au moins

deux mois avant la date de l'assemblée. Les décisions collectives des

## ARTICLE 30 - Règles de majorité

- approbation des cessions d'actions ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- modification des statuts, sauf maintien du siège social ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- nomination, réélection, révocation du Président ;

- nomination des Commissaires aux comptes ;

- dissolution ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;

convenir, dans les conditions prévues par la loi, l'amortissement et le rachat.

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait

la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes : - transformation

## ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

## TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou

pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartenait de procéder à de telles désignations et

lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes principal et d'un commissaire aux comptes

composant le collège des comptes sociaux, ou un ou plusieurs Commissaires aux comptes principaux et un ou

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ; - la révocation du Président.

## **ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

## **ARTICLE 32 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel

elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations

communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus. **ARTICLE 34 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 35 - Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la

société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

## **ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 39 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de

...et de la même manière, les autres personnes qui ont été affectées par la pandémie de COVID-19.

## 2.1.1.1. La pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 a été déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020. Elle est causée par le virus SARS-CoV-2, qui se transmet principalement par les gouttelettes respiratoires.

Les symptômes les plus courants sont la toux, la fièvre et la fatigue. Dans certains cas, la pandémie peut entraîner des complications graves, voire la mort.

Les mesures de prévention les plus efficaces sont le port du masque, le lavage fréquent des mains et l'évitement des lieux publics.

La pandémie a également entraîné une crise économique mondiale, avec une baisse significative de la production et de la consommation.

Les gouvernements ont mis en place des mesures de confinement pour ralentir la propagation du virus.

La pandémie a également entraîné une crise sanitaire, avec une saturation des hôpitaux et un manque de matériel médical.

La pandémie a également entraîné une crise sociale, avec une augmentation de la violence et de la discrimination.

La pandémie a également entraîné une crise environnementale, avec une augmentation de la pollution et du réchauffement climatique.

## 2.1.1.2. La pandémie de COVID-19 et l'environnement

## 2.1.2. La pandémie de COVID-19 et l'environnement

### 2.1.2.1. La pandémie de COVID-19 et l'environnement

La pandémie de COVID-19 a été déclarée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020. Elle est causée par le virus SARS-CoV-2, qui se transmet principalement par les gouttelettes respiratoires.

Les symptômes les plus courants sont la toux, la fièvre et la fatigue. Dans certains cas, la pandémie peut entraîner des complications graves, voire la mort. Les mesures de prévention les plus efficaces sont le port du masque, le lavage fréquent des mains et l'évitement des lieux publics.

La pandémie a également entraîné une crise économique mondiale, avec une baisse significative de la production et de la consommation.

Les gouvernements ont mis en place des mesures de confinement pour ralentir la propagation du virus.

### 2.1.2.2. La pandémie de COVID-19 et l'environnement

La pandémie a également entraîné une crise sociale, avec une augmentation de la violence et de la discrimination. La pandémie a également entraîné une crise environnementale, avec une augmentation de la pollution et du réchauffement climatique.

## 2.1.3. La pandémie de COVID-19 et l'environnement

La pandémie a également entraîné une crise sanitaire, avec une saturation des hôpitaux et un manque de matériel médical.

La pandémie a également entraîné une crise sociale, avec une augmentation de la violence et de la discrimination.

sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 40 - Nomination des dirigeants**

- Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur François-Régis de PENFENTENYO de KERVEREGUIN.

- Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts est: Madame Virapany RAJASOMBAT épouse de PENFENTENYO de KERVEREGUIN.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 42 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur François-Régis de PENFENTENYO de KERVEREGUIN à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Commande de signalétique publicitaire pour le véhicule et le bateau utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle;
- Commande de tout matériel nécessaire à l'activité de la formation, ainsi que l'achat d'un projecteur;
- Frais de déplacement et de représentation pour la prospection commerciale;
- Frais d'immatriculation de la société auprès du registre du Commerce et des Sociétés et frais de parution dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 43 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux

A VANNES Le 30 Mars 2013

F. de PENFENTENYO de KERVEREGUIN    V. de PENFENTENYO de KERVEREGUIN

### **ANNEXE UNIQUE**

### **ETAT DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

1/ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt de la fraction du capital libérée, auprès du CREDIT MUTUEL sis 8, rue Thiers à Vannes (56000)

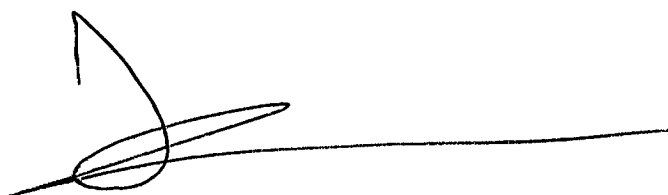
2/ Frais de déplacement - salon nautique de Paris - décembre 2012

3/ Signature d'un contrat de LOA portant sur un bateau moteur JEANNEAU type MERRY FISHER 645



4/ Frais de déplacement pour formation professionnelle à Lorient

5/ Facture d'honoraires et de débours afférente aux prestations juridiques du Cabinet SDG AVOCAT pour un montant de Euros 1.300 HT, du 26 Mars 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.